

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
32e séance
tenue le
vendredi 3 novembre 1989
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 32e SEANCE

Président : M. TUERK (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIÈME SESSION (suite)

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/44/SR.32
21 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIEME SESSION (suite) (A/44/10, A/44/475, A/44/409 et Corr.1 et 2)

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/44/465, A/44/73-S/20381, A/44/75-S/20388, A/44/77-S/20389, A/44/123-S/20460)

1. M. JACOVIDES (Chypre), se référant au projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, dit que le régime juridique applicable aux courriers et aux valises doit être large et uniforme et être fondé sur les Conventions de 1961, 1963, 1969 et 1975, que l'intérêt de la fonction est l'élément fondamental qui doit servir à déterminer le statut, et que le projet d'articles devrait revêtir la forme d'une convention. Outre qu'il consacre les règles existantes, le texte régleme les points qui n'avaient pas été suffisamment précisés dans les conventions en vigueur, réalisant ainsi un équilibre entre les droits et les devoirs de l'Etat d'envoi, de l'Etat de réception et de l'Etat de transit.

2. Néanmoins, certaines dispositions devraient être examinées avec plus d'attention. Ainsi, il serait préférable que le libellé du projet d'article 28 soit analogue à celui du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

3. La délégation chypriote approuve sans difficulté la recommandation de la CDI tendant à convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires, car il serait regrettable que tant d'années de travail n'aboutissent à aucun résultat dans ce domaine. Mais il est indispensable que la convention qui sera éventuellement conclue soit largement acceptée. Aussi, compte tenu des vues divergentes qui ont été exprimées lors des débats, il conviendrait de prévoir un certain délai qui permettrait de tenir de nouvelles consultations. La délégation chypriote accepterait de se prononcer sur la recommandation de la CDI pendant la session en cours ou plus tard, après des consultations concernant la conférence, laquelle pourrait se tenir en 1991 ou 1992.

4. En ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le représentant de Chypre souligne que le code constituerait un instrument essentiel de dissuasion et de répression à l'égard des contrevenants. Trois éléments doivent y figurer : les crimes, les peines et la juridiction. De plus, il faut faire en sorte que la classification des crimes soit clairement compréhensible et bien définie sur le plan juridique.

5. La définition des crimes de guerre doit être générale et non exhaustive afin de permettre aux tribunaux d'examiner les circonstances de chaque affaire compte tenu de l'évolution du droit. En ce qui concerne le choix entre le mot "guerre" et l'expression "conflit armé", le représentant de Chypre opte pour la seconde

(M. Jacovides, Chypre)

expression qui est conforme à la terminologie en usage. Il ne faut cependant pas rejeter l'expression "lois et usages de la guerre" qui figure dans de nombreuses conventions internationales en vigueur et dans le droit interne d'un grand nombre de pays. Par ailleurs, le code ne doit couvrir que les crimes graves, qu'il convient de distinguer, comme dans les Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I, des autres infractions.

6. La notion de crimes contre l'humanité est plus large que celle de crimes de guerre, ces derniers n'étant commis qu'en temps de guerre et par les parties belligérantes. L'expression "actes inhumains" peut s'appliquer aux actes commis tant contre des personnes que contre des biens, notamment les monuments historiques et artistiques et, en particulier, les biens reconnus par l'Unesco comme appartenant au patrimoine commun de l'humanité. Du fait de l'occupation étrangère, Chypre a été victime d'une destruction systématique de son patrimoine culturel et de la spoliation d'objets d'art et de biens religieux.

7. S'agissant des divers types de crimes contre l'humanité, il est évident que le génocide, visé par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, doit figurer parmi ces crimes, de même que l'apartheid, tel qu'il est défini dans la première variante du paragraphe 2 du projet d'article 14, qui est la plus conforme à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et qui est d'une portée générale.

8. L'esclavage, qui est un crime au regard du droit des gens et qui est prévu dans de nombreuses législations nationales, doit figurer dans le code, au même titre que les crimes visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 4 du projet d'article 14. Chypre a fait l'amère expérience de ces trois catégories de crimes, auxquels n'ont pu mettre fin les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et d'autres entités internationales, y compris la Conférence au sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade, et la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à Kuala Lumpur.

9. Les actes inhumains définis en tant que crimes au paragraphe 5 du projet d'article 14 doivent être spécifiés plus en détail de façon à englober l'anéantissement de certaines populations par le biais de la destruction de leur patrimoine culturel. Cela vaut également pour la notion de destruction de l'environnement humain, du point de vue juridique, et il faudrait aussi inclure parmi ces actes le trafic international de stupéfiants, compte tenu de ses graves conséquences.

10. Il est nécessaire d'améliorer la rédaction du texte des projets d'articles 13, 14 et 15, provisoirement adoptés par la CDI à sa quarante et unième session, afin d'insister sur la gravité des crimes et d'en spécifier concrètement le contenu. Il faudrait par exemple préciser que la libre détermination est un droit inaliénable des peuples soumis à l'exploitation coloniale et que rien ne justifie la sécession de communautés hétérogènes existant à l'intérieur d'un Etat constitué. S'il en était autrement, le système actuel des Etats-nations s'effondrerait.

(M. Jacovides, Chypre)

11. La délégation chypriote prend note avec beaucoup d'intérêt de la proposition présentée par la Grèce, tendant à inclure dans le code une disposition qualifiant d'agresseur celui qui, délibérément, n'applique pas les décisions obligatoires du Conseil de sécurité visant à mettre fin à une agression.
12. Elle se félicite de l'introduction de nouveaux projets d'article dans le chapitre V du rapport, ainsi que de l'attribution d'une importance égale aux notions de "dommage" et de "risque". Il importe au plus haut point d'établir un régime général de responsabilité, comme l'indiquent les innombrables initiatives prises dans le domaine de l'environnement.
13. En ce qui concerne le chapitre VI du rapport, la délégation chypriote approuve la CDI d'avoir décidé d'éviter les débats doctrinaux et de concentrer plutôt ses débats sur les différents articles de manière à parvenir à un consensus sur le point de savoir quelles sortes d'activités de l'Etat devaient bénéficier de l'immunité. Quant au règlement des différends, il devrait être traité dans la quatrième partie du projet d'articles ou dans le cadre d'une conférence diplomatique convoquée à cet effet.
14. En ce qui concerne le chapitre IX, il faudrait accorder suffisamment de temps au Comité de rédaction pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche. La délégation chypriote se félicite que la CDI et l'Assemblée générale entretiennent des relations plus étroites, que la durée de la session de la CDI continue d'être d'au moins 12 semaines et que ses travaux fassent l'objet de la diffusion la plus large possible.
15. Ensemble, certains organismes régionaux, notamment le Comité juridique consultatif africano-asiatique, le Comité européen de coopération juridique et le Comité juridique interaméricain, devraient établir des contacts plus étroits avec le Mouvement des pays non alignés et les pays du Commonwealth, ce qui permettrait d'échanger des vues et de mieux connaître les travaux juridiques et l'opinion de ces organismes - dont font partie un nombre considérable d'Etats Membres de l'ONU - en ce qui concerne tant le droit fondamental que les sujets susceptibles d'être inscrits au programme de travail de la CDI. Il convient de rappeler que le Mouvement des pays non alignés a proposé que les années 90 soient proclamées décennie des Nations Unies pour le droit international.
16. Le représentant de Chypre approuve les déclarations de l'Union soviétique et du Royaume-Uni sur la suprématie du droit international et la primauté du droit dans les relations internationales, et souligne que la situation grave qui règne à Chypre par suite de l'invasion et de l'occupation étrangères aurait pu être évitée si les règles pertinentes du droit international avaient été respectées.
17. M. KUFUOR (Ghana) se félicite de l'adoption par la CDI du texte final des projets d'article sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

(M. Kufuor, Ghana)

18. Se référant au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qu'il estime être une bonne base en vue de l'élaboration d'un instrument généralement acceptable sur la question, il comprend bien que la CDI s'en soit tenue à la responsabilité pénale des individus, qui sont, en définitive, les agents d'exécution des activités que le code qualifie de criminelles. Néanmoins, il faudra tôt ou tard, examiner la question de la responsabilité pénale des Etats.

19. La délégation ghanéenne opte pour la deuxième variante du projet d'article 13 proposée par le Rapporteur spécial, car elle considère que l'expression "lois et usages de la guerre" peut poser des problèmes de définition. Elle estime en outre que, pour entraîner la responsabilité pénale internationale, les crimes doivent représenter un degré de gravité suffisant, de même que pour constituer des crimes contre la paix et la sécurité internationales. Il conviendrait d'élaborer une définition générale et une liste indicative de crimes afin de guider ceux qui auront à interpréter le droit, tout en laissant à la discrétion des juges la possibilité d'englober des situations nouvelles dans le cadre de la définition. Il ne fait aucun doute que l'utilisation d'armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires, doit figurer dans le code. L'inclusion d'une disposition de cette nature apaiserait les craintes d'un grand nombre de pays signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires quant à d'éventuels chantages à l'emploi de la force nucléaire.

20. La CDI a agi sagement en incluant l'apartheid dans le projet de code, en tant que crime contre l'humanité. La délégation ghanéenne donne la préférence, en raison de son caractère global, à la deuxième variante proposée, à condition toutefois d'en éliminer l'expression "telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe", qui crée une impression erronée et qui pourrait au besoin être remplacée par une référence à l'Afrique du Sud. En outre, le système appliqué en Afrique du Sud ne doit pas être confondu avec celui que certains appellent l'apartheid tribal, survivance de coutumes dans les sociétés qui le pratiquent. Les gouvernements des Etats concernés font tout leur possible pour éliminer cette forme d'apartheid, tâche à laquelle contribuera également le développement économique. Il s'agit d'une forme d'apartheid dont l'examen relève plutôt de la compétence de la Troisième Commission.

21. La délégation ghanéenne est satisfaite que la domination coloniale et l'esclavage aient été qualifiés de crimes contre l'humanité. Il conviendrait de classer dans la même catégorie l'expulsion de populations de leur territoire et leur transfert forcé. Enfin, il faudrait également inclure dans le code, au titre de la protection de l'environnement, l'évacuation de déchets toxiques et dangereux dans les pays en développement.

22. M. HAMPE (République démocratique allemande) se félicite de la reprise des travaux sur la responsabilité des Etats et du fait que le nouveau Rapporteur spécial ait adopté le plan général approuvé par la CDI en ce qui concerne les crimes internationaux. Les conséquences juridiques des crimes internationaux doivent être énoncées le plus largement possible, et la CDI devrait opter entre la

(M. Hampe, Rép. dém. allemande)

méthode consistant à "ajouter" les conséquences des crimes à celles des délits, et le traitement séparé de ces deux catégories de conséquences, faute de quoi la tâche du Comité de rédaction pourrait se trouver bloquée jusqu'à ce que soit présenté le chapitre sur les crimes internationaux.

23. M. Hampe est en désaccord avec le Rapporteur spécial quant à l'existence de conséquences juridiques ayant un caractère punitif dans le cadre de la responsabilité des Etats, et estime que la CDI doit renoncer à toute référence à ces conséquences dans le projet d'articles. Il ne croit pas non plus utile de substituer le terme "contre-mesures" au terme "mesures", car le premier implique un élément de proportionnalité et évoque l'idée de contrepartie à une activité contraire au droit international.

24. La cessation du fait internationalement illicite occupe une place relativement indépendante, qui justifie un article séparé. Il ne faut toutefois pas oublier qu'elle fait partie des conséquences juridiques de l'acte et qu'elle est donc étroitement liée à la réparation. La pratique des Etats, celle du Conseil de sécurité et les arrêts de la Cour internationale de Justice montrent que, dans sa réclamation, l'Etat lésé exige souvent à la fois la cessation et la réparation. Aussi, le projet d'article 6 doit-il se situer immédiatement avant l'article qui régit la restitution, et non pas dans le chapitre premier de la deuxième partie, ou dans la première partie, parmi les principes généraux.

25. Le rétablissement du statu quo ante moyennant la restitution en nature est un élément clef de la réparation et doit se situer au premier rang de toutes les formes de réparation, à condition que la restitution soit possible sur les plans pratique et juridique. La restitution est en outre indispensable dans les cas de violation de normes impératives. Une disposition axée uniquement sur le rétablissement de la situation hypothétique qui aurait existé s'il n'y avait pas eu violation de normes juridiques serait trop rigide car elle ne tiendrait pas compte de la diversité des règles primaires qui ont pu être violées, et laisserait place à une certaine part de spéculation. Il convient par conséquent de centrer la restitution sur le rétablissement de la situation telle qu'elle existait avant le dommage et de prévoir la réparation du préjudice supplémentaire moyennant une indemnisation, comme le fait, en général, la pratique des Etats. A cet égard, il serait extrêmement utile que la CDI examine, en ce qui concerne les modalités de la restitution, s'il convient de faire la distinction entre délits et crimes internationaux.

26. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation de la République démocratique allemande prend note de la modification du champ d'application du projet d'articles et se demande s'il sera possible d'établir des règles générales et des règles de procédure réglementant à la fois les activités qui causent des dommages et celles qui comportent un risque de causer des dommages. Plus le champ d'application du projet sera large, et plus il sera difficile d'établir des règles générales uniformes. Le projet d'article 2 contient, par exemple, trois définitions du terme "risque", mais ne spécifie pas

(M. Hampe, Rép. dém. allemande)

quel groupe d'activités visées à l'article premier peut servir de critère pratique pour établir des catégories. En outre, l'intention d'inclure dans le projet d'articles les activités qui causent des dommages au patrimoine de l'humanité, c'est-à-dire dans des zones qui ne sont pas soumises à la juridiction d'un Etat, risque d'élargir indûment la portée du projet d'articles. L'objectif visé est louable, mais il ne paraît pas prudent de développer le droit de l'environnement à partir de la perspective étroite de la responsabilité. Pour toutes ces raisons, les travaux relatifs à cette question doivent être axés sur les activités particulièrement dangereuses, sur le modèle fourni par la pratique des Etats qui, jusqu'à présent, ne justifie pas l'introduction de principes généraux de responsabilité reflétant une doctrine largement acceptée.

27. L'étude des règles de procédure ne pourra être fructueuse qu'une fois clairement défini le champ d'application du projet. Aussi, le Rapporteur spécial a-t-il bien fait de laisser de côté le chapitre III pour le présenter à la session suivante. Il convient de souligner néanmoins que l'applicabilité de la procédure aux activités existantes ou en cours pose des problèmes particuliers et exigerait une période raisonnable d'adaptation. La délégation de la République démocratique allemande préférerait une approche axée sur les activités futures. M. Hampe souligne, en conclusion, que le changement d'orientation concernant le champ d'application du sujet aura pour effet de rendre les projets d'article moins facilement acceptables par les Etats, en particulier parce que ceux-ci, en l'absence d'une liste des activités réglementées, ne seront pas nécessairement disposés à assumer des obligations qui n'ont pas été définies avec suffisamment de précision.

28. M. NAGAI (Japon), se référant à la question de la responsabilité des Etats, reconnaît qu'il est nécessaire d'élaborer une disposition indépendante, comme le projet d'article 6, relative à la cessation du fait internationalement illicite. En ce qui concerne le projet d'article 7, il appuie la disposition qui stipule, d'une part, que l'Etat lésé pourra demander que la restitution en nature soit remplacée par d'autres moyens de réparation lorsque la restitution est matériellement impossible et, d'autre part, qu'aucun obstacle découlant du droit interne de l'Etat auteur du fait internationalement illicite ne pourra empêcher l'Etat lésé d'exercer son droit à la restitution en nature.

29. En ce qui concerne la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport a proposé, pour les projets d'articles 1 à 9, des textes révisés, compte tenu des débats de la session précédente de la CDI, et a présenté, sous le chapitre III, une nouvelle série de projets d'articles 10 à 17, relatifs aux règles de procédure.

30. On peut espérer que la CDI examinera cette question compte tenu de la nécessité d'établir un équilibre entre le droit de tout Etat de mener des activités sur son propre territoire et son droit de ne pas subir les conséquences préjudiciables découlant d'activités menées en dehors de son territoire. La délégation japonaise estime, comme le Rapporteur spécial, qu'il faut retenir tant

(M. Nagai, Japon)

le dommage que le risque, comme prémisses de l'application de la convention, lorsqu'il est fait référence aux "conséquences physiques" et à un "dommage appréciable", mais elle estime nécessaire une étude plus poussée de la notion de "risque appréciable", qui n'est pas suffisamment précise.

31. Les projets d'articles 10 à 17 traitent des procédures, notamment la notification, l'information et l'envoi d'un avertissement par l'Etat affecté. Ces procédures sont généralement en harmonie avec les projets d'articles pertinents de la troisième partie du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Cependant, le champ d'application du projet d'article considéré est plus large que celui du projet d'articles relatif aux cours d'eau internationaux et, de plus, il convient de tenir compte des conditions propres aux diverses régions du monde.

32. M. KOZUBEK (Tchécoslovaquie) fait observer que pendant les années 70, la CDI a pu adopter les 35 premiers projets d'articles constituant la première partie du projet consacré à l'origine de la responsabilité internationale, et qu'à la fin des années 80, elle n'y a ajouté que les cinq premiers articles de la deuxième partie du projet, les principaux problèmes que pose cette partie restant sans solution.

33. La délégation tchécoslovaque n'approuve pas entièrement l'intention du Rapporteur spécial de modifier la structure du projet, d'inclure dans la deuxième partie uniquement les règles de procédure relatives à l'application de la responsabilité internationale et de limiter la troisième partie au règlement pacifique des différends internationaux. Il vaudrait mieux s'en tenir à la conception originale du projet et consacrer la deuxième partie au contenu, aux formes et aux degrés de la responsabilité; la troisième partie devrait traiter des conditions dans lesquelles la responsabilité peut être invoquée et de celles dans lesquelles l'Etat lésé peut demander la mise en oeuvre de la responsabilité, ainsi que des mesures qui peuvent être prises par l'Etat lésé dans l'exercice de ses droits à l'égard de l'Etat fautif.

34. La délégation tchécoslovaque approuve l'idée de consacrer des chapitres séparés aux conséquences des délits internationaux et des crimes internationaux. Elle espère que les conséquences juridiques des crimes internationaux seront développées plus en détail, car les projets d'articles 14 et 15, proposés par le Rapporteur spécial précédent, ne sont pas pleinement satisfaisants.

35. La délégation tchécoslovaque estime nécessaire de consacrer un article séparé au devoir de mettre fin aux actes internationalement illicites. Ce devoir existe en droit international, et le projet doit le réaffirmer. En principe, la délégation tchécoslovaque estime que le projet d'article 6, élaboré par le Rapporteur spécial et consacré à la cessation d'un fait internationalement illicite, est acceptable. Elle partage toutefois l'avis des membres de la CDI qui ont recommandé que l'article 6 vise l'acte illicite qui se prolonge dans le temps.

(M. Kozubek, Tchécoslovaquie)

36. La restitution en nature, dont traite le projet d'article 7, doit tendre à rétablir la situation telle qu'elle existait avant le fait internationalement illicite. Elle n'exclut pas nécessairement la possibilité d'exiger une indemnisation pour d'autres dommages, notamment pour la perte de bénéfices ou le manque à gagner. L'Etat lésé doit avoir le droit de choisir le mode d'indemnisation du dommage. En principe, la délégation tchécoslovaque accepte les critères et conditions énoncés à cet égard dans le projet d'article 7.

37. Abordant la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation tchécoslovaque estime acceptable les modifications de l'article premier, qui est désormais fondé sur la notion de risque appréciable et de dommage transfrontière. Cette approche permet d'établir un régime juridique beaucoup plus ferme. Il conviendrait de mentionner les droits et devoirs particuliers des Etats correspondant à chaque type d'activité, en ce qui concerne la prévention et la réparation.

38. La délégation tchécoslovaque appuie le projet d'article 7. La coopération entre les Etats, en particulier pour ce qui est de la prévention des dommages et des risques découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, revêt une importance exceptionnelle.

39. Le projet d'article 8, relatif à la prévention, et le projet d'article 9, relatif à la réparation, sont eux aussi d'une importance considérable. On peut concevoir de trois façons différentes le rôle de la prévention dans le cadre du projet d'articles : on peut combiner directement la prévention et la réparation; on peut attribuer une importance égale à la prévention et à la réparation; et on peut concevoir le projet d'articles comme un texte régissant uniquement la prévention. La solution réside peut-être dans une combinaison appropriée de la première et de la deuxième approche. Pour ce qui est du projet d'article 9, on peut se demander si le terme "réparation" est celui qui convient le mieux.

40. La délégation tchécoslovaque accueille en outre avec satisfaction la présentation des huit nouveaux projets d'articles de la partie III, relative à la notification, à l'information et à l'envoi d'un avertissement par l'Etat affecté, mais doute que la solution la plus indiquée soit d'utiliser les dispositions correspondantes du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui s'appliquent à des activités différentes.

41. M. LOULICHKI (Maroc), se référant à la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, dit que la CDI a pris soin d'éviter la discussion des principes généraux de l'immunité en passant en revue chacun des projets d'articles 1 à 11 bis. Le débat de la session précédente a permis de mieux cerner certains points de divergence et de dégager quelques orientations pour l'avancement des travaux futurs de la CDI sur ce point.

(M. Loulichki, Maroc)

42. La délégation marocaine est consciente des difficultés qui entourent la tâche de codification des immunités juridictionnelles des Etats mais elle demeure convaincue que la CDI continuera d'élaborer des solutions de compromis susceptibles de servir les intérêts collectifs de la communauté internationale. Cette recherche de compromis se trouve reflétée tout au long du rapport à travers les propositions soumises à la Commission par le Rapporteur spécial et qui se rapportent en particulier aux projets d'articles 1 à 11 bis.

43. La délégation marocaine trouve tout à fait justifiée la proposition tendant à fusionner les projets d'articles 2 et 3, intitulés respectivement "Expressions employées" et "Dispositions interprétatives". Elle estime qu'il convient de supprimer, à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 3, l'expression "représentants de l'Etat agissant en cette qualité", afin d'éviter toute confusion possible entre les immunités de l'Etat et celles de ses représentants.

44. S'agissant de la définition "contrat commercial", les critères de la "nature" et du "but" ne sont pas d'égale importance. Le juge devrait se rapporter d'abord à la nature du contrat et ne recourir au critère du but qu'à titre subsidiaire. Le Rapporteur spécial a présenté une variante (A/44/10, par. 441) qui rappelle le droit des Etats de déterminer par voie d'accord si un contrat est commercial. Cette proposition limite dans une large mesure l'application du critère du but.

45. La délégation marocaine ne pense pas nécessaire d'envisager, dans le cadre de l'article 3, l'hypothèse d'un accord international destiné à trancher d'avance la question de la qualification commerciale d'un contrat.

46. Le projet d'article 6, qui pose le principe général de l'immunité des Etats, est la disposition clef du futur instrument. La référence aux règles pertinentes du droit international général aboutit à multiplier unilatéralement les exceptions au principe de l'immunité et vide le projet d'articles de sa substance. Cette disposition viendrait, en effet, s'ajouter aux exceptions prévues aux articles 11 à 19 et limiterait la portée de la règle de l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens.

47. On a invoqué la nécessité de tenir compte de l'évolution de la pratique des Etats. Si tel est le but recherché, l'adoption de protocoles additionnels par les parties au futur instrument serait une solution plus judicieuse. Une solution de cette nature permettrait d'assurer l'adaptation de la future convention à l'environnement international.

48. Ces mêmes remarques s'appliquent mutatis mutandis à la proposition de compromis qui fait l'objet de l'article 6 bis. Cette disposition, si elle était retenue, rendrait incertaine et instable la pratique des Etats.

49. Pour ce qui est de l'article 11 bis qui traite du cas des entreprises d'Etat ayant des biens d'Etat séparés, la délégation marocaine marque sa préférence pour la proposition contenue dans le paragraphe 504 du rapport, tendant à exclure expressément de la définition du terme "Etat" les entreprises qui agissent pour leur compte et qui possèdent des biens propres.

50. La délégation marocaine réserve sa position sur les projets d'articles 12 à 28.

51. M. ROJANAPHRUK (Thaïlande), se référant tout d'abord au projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, dit que ce projet d'articles et les protocoles facultatifs représentent pour l'essentiel une récapitulation des règles du droit international contenues dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, la Convention de 1969 sur les missions spéciales et la Convention de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. En ce qui concerne le projet d'article 28, relatif à la protection de la valise diplomatique, la délégation thaïlandaise estime que, pour des raisons de sécurité, il faut permettre l'examen électronique de la valise diplomatique mais exclusivement dans les aéroports internationaux des Etats de réception et de transit, à condition que cet examen ne donne lieu à aucune violation du caractère confidentiel des documents contenus dans la valise.

52. Le paragraphe 2 de ce même article semble introduire un principe discriminatoire en stipulant que seule la valise consulaire pourra être ouverte si les autorités des Etats de réception et de transit ont de sérieux motifs de croire qu'elle contient d'autres objets que la correspondance, les documents ou les objets dûment autorisés. La délégation thaïlandaise estime que le principe de l'inviolabilité doit s'appliquer également à la valise diplomatique et à la valise consulaire. Compte tenu des divergences de vues qui subsistent, en particulier à l'égard du projet d'article 28, la délégation thaïlandaise appuie la recommandation de la CDI tendant à convoquer une conférence internationale pour examiner l'adoption du projet d'articles et des protocoles correspondants.

53. En ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et, en particulier, le paragraphe 1 du projet d'article 22, la délégation thaïlandaise appuie pleinement le principe selon lequel les Etats du cours d'eau doivent coopérer de manière équitable pour la prévention ou l'atténuation des risques et autres conséquences préjudiciables liés à l'eau, mais elle estime qu'il serait préférable de laisser aux Etats intéressés le soin de régler la question de la coopération par voie d'accords, et elle propose de supprimer les mots "sur une base équitable".

54. En ce qui concerne le devoir de tout Etat du cours d'eau d'informer les autres Etats qui risquent d'être touchés, de tout danger ou de toute situation d'urgence provoqué par les eaux survenant sur son territoire ou dont il a connaissance, qui est énoncé dans le projet d'article 23, il serait plus normal de limiter cette notification aux cas de danger découlant d'activités humaines. Lorsque les dangers ou situations d'urgence liés à l'eau sont d'origine essentiellement naturelle, l'Etat du cours d'eau n'est pas soumis à cette obligation, bien qu'il doive, si possible, signaler le danger.

55. M. VOICU (Roumanie), se référant au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, dit que cette question revêt un grand intérêt pratique. Un instrument sur cette question aurait des effets positifs pour la stabilité et la confiance dans les relations entre les Etats. Compte tenu de la pratique des Etats, qui assimile le traitement réservé aux organisations internationales à celui dont bénéficient les missions diplomatiques, on peut prévoir que ces organisations bénéficieraient indirectement de l'adoption d'un nouvel instrument juridique sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique. La délégation roumaine estime que les projets d'articles devraient se référer également au courrier diplomatique utilisé pour les communications officielles avec les missions spéciales. On pourrait ainsi établir un cadre global et un régime unitaire pour tous les types de courrier diplomatique. Cela supposerait que soit remanié le libellé de certains articles.

56. Le projet d'articles reprend certaines des dispositions des conventions en vigueur en la matière, ainsi que des règles du droit international coutumier. Dans certains cas, les projets d'articles vont au-delà de la pratique actuelle et font oeuvre d'amélioration des règles existantes. Par ailleurs, le projet d'articles vise à préserver un certain équilibre entre l'intérêt légitime de l'Etat d'envoi, qui tient à assurer l'inviolabilité de la valise diplomatique, et les intérêts de l'Etat de réception et de l'Etat de transit en matière de sécurité. La délégation roumaine estime que le projet devrait prendre la forme d'une convention qui serait adoptée dans le cadre d'une conférence diplomatique internationale de plénipotentiaires, ouverte à la participation de tous les Etats.

57. Tout en approuvant le projet d'articles présenté, la délégation roumaine tient toutefois à formuler quelques observations. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6, il conviendrait de supprimer les mots "par voie de coutume". Toute modification du champ d'application ne devrait être décidée que par voie d'accord entre les Etats. Les pratiques qui créent une coutume se concrétisent toujours par des accords entre les Etats. Quant au projet d'article 9, il est permis de se demander si les conditions relatives à la nationalité et à la résidence ne devraient pas s'appliquer aussi à l'Etat de transit, afin d'éviter que celui-ci ne désigne comme courrier un de ses ressortissants, à moins d'accord préalable. Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 12, la distinction faite entre la notion de persona non grata et celle de personne non acceptable correspond à la distinction entre personnel diplomatique et personnel administratif, technique et de service. Dans le cas du courrier diplomatique, cette distinction n'a pas d'application pratique, et la délégation roumaine suggère donc de supprimer les mots "ou n'est pas acceptable".

58. En ce qui concerne l'article 14, le droit d'entrée sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit est formulé d'une manière excessive. Il suffit pour s'en convaincre d'envisager le cas d'un Etat qui n'est pas reconnu par d'autres Etats. Il serait nécessaire d'introduire une référence aux articles 9 et 12, où serait mentionné aussi l'Etat de transit. Il conviendrait en outre de stipuler que l'entrée sur le territoire d'un Etat reste subordonnée au respect de la réglementation de celui-ci.

(M. Voicu, Roumanie)

59. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 18, qui stipule que le courrier diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale, la délégation roumaine estime que la limitation de l'immunité aux actes accomplis par le courrier dans l'exercice de ses fonctions permettrait des interprétations diverses, qui risqueraient de retarder indûment la remise de la valise diplomatique. Aussi l'immunité devrait-elle être limitée au domaine civil et, éventuellement, administratif, et ne pas s'étendre au domaine pénal.

60. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 22, il est important de garantir l'immunité du courrier diplomatique quant à l'exécution d'un jugement en matière pénale, dans l'hypothèse où celui-ci ne bénéficie pas d'une immunité pénale complète mais seulement d'une immunité fonctionnelle (pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions), ou lorsqu'on a renoncé à l'immunité de juridiction en matière pénale, conformément au paragraphe 1 de l'article 22. Cette question n'est pas prévue dans le texte, le paragraphe 4 de l'article 22 se référant uniquement à l'immunité quant à l'exécution de jugements en matière civile et administrative.

61. La délégation roumaine estime satisfaisante la rédaction du projet d'article 28. Ce texte répond désormais aux préoccupations exprimées par certaines délégations, dont la délégation roumaine, qui se sont prononcées en faveur du respect de l'inviolabilité de la valise diplomatique. La délégation roumaine se félicite aussi de l'abandon de l'ancien article 33.

62. En ce qui concerne le chapitre IX du rapport de la CDI, intitulé "Autres décisions et conclusions de la Commission", la délégation roumaine constate des progrès importants dans la tâche de codification et de développement progressif du droit international. La CDI devrait fonder ses travaux relatifs aux divers projets de convention sur les principes du strict respect de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'égalité des droits et avantages mutuels. Un aspect positif de l'oeuvre de la CDI a été le souci permanent de celle-ci d'améliorer son programme et ses méthodes de travail. La délégation roumaine souligne à cet égard l'importance de la création du Groupe de travail constitué à la 2104e séance de la CDI, et l'intérêt que présentent les conclusions de ce groupe.

63. S'agissant de la demande tendant à permettre aux rapporteurs spéciaux d'assister aux séances de la Sixième Commission, la délégation roumaine estime que cette présence n'est pas réellement nécessaire. Il faut tenir compte de l'importance des incidences financières. Par ailleurs, le Secrétariat élabore un résumé thématique des débats, dans lequel sont consignés tous les aspects importants des travaux de la Sixième Commission. Si la CDI estime que ce résumé ne répond pas aux besoins des rapporteurs spéciaux, elle devrait examiner la question et formuler des propositions tendant à améliorer le résumé thématique.

64. Mme RASOANAIVO (Madagascar), se référant à la question de la responsabilité des Etats, signale que le Rapporteur spécial a recommandé certaines modifications de méthode que sa délégation juge en principe acceptables. Le Rapporteur spécial a proposé que l'on traite séparément les conséquences juridiques des délits et celles des crimes. Cette approche constitue une suite logique de la distinction entre délits et crimes établie à l'article 19 de la première partie. De plus, bien que la distinction entre les conséquences d'un délit et celles d'un crime ne soit pas absolue, elle permet de déterminer de la manière la plus explicite les droits et obligations pouvant résulter des deux catégories de faits illicites.

65. La délégation malgache accepte également la proposition du Rapporteur spécial de traiter séparément les conséquences juridiques de fond et les conséquences de procédure du fait illicite. Les premières imposent à l'Etat auteur de l'infraction des obligations strictes et indépendantes du comportement ultérieur de l'Etat lésé. De plus, les conséquences de procédure sont soumises à d'autres conditions qui tendent à satisfaire le droit de l'Etat lésé de recourir à des mesures propres à rétablir le statu quo ante. La délégation malgache trouve également judicieuse la proposition du Rapporteur spécial de consacrer la troisième partie du projet au règlement pacifique des différends et d'inclure dans la deuxième partie les dispositions relatives aux obligations que l'Etat ou les Etats lésés devraient remplir avant de recourir à des mesures.

66. En ce qui concerne le projet d'article 6, la délégation malgache est d'accord avec le Rapporteur spécial pour reconnaître que le libellé de l'article devrait être plus catégorique et spécifier en particulier le droit de l'Etat lésé d'exiger d'urgence la cessation du fait illicite. En effet, la cessation constitue une étape essentielle qui affecte non seulement l'existence et la validité de la norme violée mais surtout les intérêts de l'Etat lésé. Dans sa forme actuelle, le projet d'article 7 met en exergue l'importance de la restitution en nature parmi les modes de réparation du préjudice subi. Toutefois, une application rigoureuse de la naturalis restitutio se heurterait à des difficultés pratiques, en particulier pour les dommages immatériels. C'est pourquoi la délégation malgache attache un grand intérêt aux autres modes de réparation, en particulier à la réparation par équivalent. S'agissant des exceptions à l'obligation de restitution en nature, la délégation malgache peut accepter l'approche adoptée par le Rapporteur spécial mais elle estime qu'il faudrait améliorer la rédaction du paragraphe 2 de l'article 7 pour empêcher les échappatoires possibles. Au sujet du droit de l'Etat lésé de choisir entre la restitution et l'indemnisation, la délégation malgache est aussi d'accord avec le Rapporteur spécial pour laisser ce choix à la discrétion de l'Etat lésé.

67. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, Mme Rasoanaivo se félicite des améliorations apportées par le Rapporteur spécial aux articles 1 à 9 des chapitres I et II, améliorations qui rendent le texte plus clair et permettent d'entrevoir un régime juridique rigoureux pour les activités susceptibles de causer des dommages transfrontière. La délégation malgache réitère les observations qu'elle a formulées au cours de la

(Mme Rasoanaivo, Madagascar)

quarante-troisième session de l'Assemblée générale, à savoir que les premiers objectifs de la CDI devraient être l'élaboration d'un accord-cadre définissant les principes généraux pouvant servir de lignes directrices pour les Etats dans la préparation d'accords spécifiques. Il faudrait dès lors que la CDI s'attache surtout à concevoir des mécanismes de prévention des dommages transfrontière et à déterminer les conditions de la réparation.

68. En ce qui concerne les articles 10 à 17 du chapitre III, Mme Rasoanaivo signale que les procédures décrites dans ces articles mettent en oeuvre l'ensemble des obligations de prévenir et de réparer. Pour ce qui est de la procédure d'évaluation, de notification et d'information prévue à l'article 10, la délégation malgache fait observer que le devoir de proposer ou de mener une enquête devrait incomber indifféremment à l'Etat affecté et à l'Etat d'origine. L'exception au devoir d'informer prévue à l'article 11, fondée sur la nécessité de protéger le secret dans le domaine de la sécurité nationale ou industrielle, soulève des difficultés pour la délégation malgache. En effet, compte tenu de l'emploi de plus en plus fréquent de technologies sophistiquées par les pays industriellement avancés, une telle exception risque d'amoinrir considérablement le devoir d'information et de placer les pays en développement dans une situation d'infériorité.

69. En ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Mme Rasoanaivo opte pour la deuxième variante de l'article 13, qui comporte une définition générale et une énumération non limitative des crimes de guerre. A cet égard, la délégation malgache est en faveur de la suppression des crochets encadrant l'adjectif "grave" à l'alinéa a) pour éviter qu'une simple infraction puisse être considérée comme un crime de guerre. Elle regrette par contre que l'usage en premier de l'arme atomique ne figure pas sur la liste des crimes de guerre. Enfin, elle trouve rationnelle et pratique la proposition figurant au paragraphe 140 du rapport de la CDI de classer les crimes de guerre en trois catégories. En ce qui concerne l'article 14 sur les crimes contre l'humanité, la délégation malgache approuve l'approche de la CDI tendant à consacrer une disposition distincte à chacun des crimes visés dans le projet. Le génocide constitue le crime contre l'humanité par excellence. En ce qui concerne la définition de l'apartheid, la délégation malgache préfère la deuxième variante proposée. Pour ce qui est de l'esclavage ou de toutes autres formes d'asservissement, une étude plus poussée de la question est nécessaire, en particulier sur la notion de travail forcé. Le paragraphe 4 paraît acceptable. Il en est de même des paragraphes 5 et 6; cependant, il est nécessaire d'élargir la notion de "bien" pour prendre en considération des sites et des monuments reconnus comme un patrimoine commun de l'humanité. De même, il est nécessaire d'insister sur le caractère massif des destructions. Enfin, la délégation malgache appuie la décision de la CDI de demander au Rapporteur spécial de préparer un projet d'article sur le trafic international des stupéfiants pour sa prochaine session.

70. M. TREVES (Italie) dit que si les travaux relatifs à la responsabilité des Etats avaient abouti ou progressé, on aurait résolu ou envisagé différemment beaucoup des problèmes qu'ont suscités le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

71. La délégation italienne ne désire pas réitérer les arguments qu'elle a présentés l'an dernier au sujet du projet d'articles sinon pour répéter que celui-ci devrait fixer certains critères pour qu'on sache exactement en quoi consiste la restitution en nature, au lieu de se borner à énoncer des conditions et exceptions à cette notion.

72. L'orateur félicite le Rapporteur spécial du travail qu'il a accompli sur des questions telles que les délits et l'imputation des actes illicites aux Etats. L'examen des délits en fonction des formes et des degrés de la réparation semble parfaitement conforme aux idées contenues dans la première partie du projet d'articles, où l'on ne mentionne pas le délit comme un élément constitutif de l'acte illicite bien qu'on signale la possibilité de le lier à d'autres aspects de la responsabilité des Etats tels que les degrés de la réparation.

73. Quoi que semble en penser le Rapporteur spécial, il ne paraît pas souhaitable de rouvrir le débat sur les éléments fondamentaux de l'imputation des actes illicites aux Etats. Les idées contenues dans la première partie du projet d'articles sont largement acceptées; il ne faut donc pas compromettre cet instrument, qui n'a pas encore été consacré par une conférence de plénipotentiaires.

74. En ce qui concerne le chapitre V du rapport de la CDI, l'orateur estime que la question n'est pas suffisamment mûre pour qu'il soit possible d'arriver à des conclusions définitives. C'est ainsi que sa délégation a des doutes au sujet de la formulation de l'article premier, où l'on ne tient compte que du lieu où s'exercent les activités. Il faudrait donc reformuler l'article dans les termes suivants : "activités qui s'exercent sur le territoire d'un Etat ou sous sa juridiction". Le terme "juridiction" s'applique entre autres aux navires et aéronefs d'un Etat, à ses installations et autres objets tels que les plates-formes de forage et les objets lancés dans l'espace, ainsi qu'aux expéditions envoyées dans des zones non soumises à la souveraineté d'un Etat quelconque et aux groupes de personnes d'un Etat qui se trouvent sur le territoire d'un autre Etat, par exemple aux troupes autorisées à traverser un pays. Si le terme "juridiction" est jugé trop vague, il faut spécifier toutes les situations envisagées. Ce qui n'est pas souhaitable, c'est de ne les préciser qu'en partie, comme le fait le projet d'articles.

75. La délégation italienne a des doutes sérieux quant à l'expression "lieux placés sous sa juridiction, reconnue par le droit international". Cette expression pourrait s'interpréter, par exemple, comme signifiant qu'un Etat qui exerce sa juridiction d'une manière illégale mais effective sur un territoire donné n'est pas assujéti, sur ce territoire, aux obligations établies dans les articles, ce qui serait injuste et inacceptable. C'est ainsi que, dans un avis consultatif rendu

(M. Treves, Italie)

en 1971, la Cour internationale de Justice a dit que la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie ne dégageait pas l'occupant illégal des responsabilités qui lui incombaient puisque le territoire était sous son contrôle.

76. L'interprétation conjointe de l'article premier et de la définition de l'expression "dommage transfrontière" à l'article 2 paraît exclure du champ d'application du projet d'articles les dommages causés au "patrimoine mondial". La question est importante. S'il est vrai qu'elle pose le problème difficile de l'identification de la victime et que les dispositions de procédure actuellement prévues ne peuvent s'appliquer en pareil cas, la CDI ne doit pas laisser passer l'occasion d'inclure dans le projet un phénomène dont l'importance ne cesse de croître. De plus, l'inclusion du "patrimoine mondial" contribuerait à établir une distinction théorique entre la responsabilité dans le cadre de ce sujet et la responsabilité des Etats, distinction dont la nécessité apparaît clairement lorsqu'on analyse l'article 3, qui semble faire dépendre la responsabilité de l'Etat d'origine d'un acte illicite, plus précisément du fait de tolérer ou de ne pas empêcher sur son territoire des activités préjudiciables à d'autres Etats. La seule originalité consisterait en ce qu'en pareil cas, le caractère illicite du comportement de l'Etat s'appuierait sur une présomption fondée sur le lieu où s'exercent les activités à risque, ce qui aurait principalement pour effet de déplacer la charge de la preuve, chose que la Cour internationale de Justice, dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire du détroit de Corfou, n'a pas jugé pouvoir accepter s'agissant des actes illicites classiques consistant en violations de l'obligation d'observer la diligence nécessaire.

77. L'obligation de réparation de l'Etat d'origine pour dommages causés par des activités qui ne sont pas interdites par le droit international doit avoir un caractère subsidiaire et ne doit être invoquée que lorsque les mécanismes prévus pour éviter ou minimiser les dommages, ainsi que pour les réparer dans le cadre de la responsabilité de droit privé, n'ont donné aucun résultat. Par conséquent, la CDI devrait élargir et développer le contenu des normes de coopération et de prévention contenues dans les articles 7 et 8 proposés par le Rapporteur spécial, en mentionnant, même simplement à titre d'exemples, les assurances obligatoires, les fonds de garantie et l'adoption de normes appropriées sur les autorisations, inspections et contrôles.

78. En ce qui concerne l'article 9, la délégation italienne estime que pour souligner les différences avec la responsabilité des Etats pour actes illicites, il y aurait peut-être lieu d'utiliser un autre terme, par exemple celui d'"indemnisation". L'orateur signale en outre que la nécessité de rétablir l'équilibre entre les intérêts affectés par le dommage peut avoir pour conséquence que l'Etat lésé ne sera indemnisé de toutes ses pertes que dans certains cas; il rappelle à ce sujet que la seule convention en vigueur ayant trait à la réparation des dommages découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, à savoir la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, reconnaît expressément le droit de l'Etat lésé à obtenir réparation complète.

79. M. TANG (Chine) se félicite que la CDI ait repris ses travaux sur la responsabilité des Etats. Il prend note des modifications proposées par le Rapporteur spécial, notamment celle qui vise à un examen séparé des délits et des crimes qui mettra mieux en relief leur nature distincte et leurs conséquences juridiques, y compris les droits et obligations existant entre les parties dans le domaine de la réparation et de la cessation du fait internationalement illicite. Bien que certains membres de la CDI estiment que cette distinction est artificielle et ne jugent pas nécessaire de l'inclure dans l'article 19 de la première partie, la délégation chinoise considère que l'extension de la responsabilité des Etats aux délits internationaux en général et aux crimes internationaux comme l'agression, la domination coloniale et le racisme reflète le développement du droit international. Les difficultés que comporte l'élaboration de dispositions en la matière ne doivent pas empêcher d'examiner les crimes internationaux indépendamment des conséquences juridiques des délits internationaux en général, ni d'améliorer l'article 19 de la première partie en deuxième lecture. Les conséquences des crimes internationaux peuvent au moins être traitées à titre de complément des dispositions relatives aux actes illicites en général. Par conséquent, la délégation chinoise accepte en principe le changement proposé par le Rapporteur spécial. Elle considère de même que les projets d'articles 6 et 7 se fondent sur la théorie et la pratique des Etats et sont nécessaires.

80. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation chinoise a pris note de la notion de "patrimoine mondial", qu'elle a étudiée avec grand intérêt. La CDI ne doit pas omettre de traiter des dommages causés au milieu humain. Malgré tout, même si l'on reconnaît que les activités qui causent des dommages au patrimoine mondial dans des zones non soumises à la juridiction d'un Etat quelconque, ainsi que la responsabilité découlant de ces activités, peuvent être comprises dans le sujet considéré, il est incontestable que la notion de patrimoine mondial et ses conséquences juridiques ne sont pas encore bien définies et soulèvent beaucoup de difficultés théoriques et pratiques en ce qui concerne notamment leurs rapports avec le principe de la souveraineté territoriale des Etats.

81. Les activités qu'il s'agit de régler dans le cadre du présent sujet sont celles qui s'exercent sur le territoire d'un Etat ou en d'autres lieux placés sous sa juridiction ou sous son contrôle et dont les conséquences physiques causent, ou créent un risque appréciable de causer, des dommages transfrontière. Le sens de l'expression "dommage transfrontière" est clair lorsque l'Etat affecté est un Etat voisin de l'Etat d'origine. Mais il faut se demander quel est l'Etat affecté lorsque les activités causent un dommage au patrimoine commun et, si l'on accepte que les activités qui causent un dommage au patrimoine commun entrent dans le champ d'application du présent projet, il faut se demander comment déterminer quel est l'Etat d'origine et quels sont les droits et obligations de l'Etat d'origine et des autres Etats. Les activités qui causent l'effet de serre et l'épuisement de l'ozonosphère ont des effets cumulatifs. Ce sont des séquelles d'activités industrielles et techniques accomplies par l'humanité depuis très longtemps. C'est à l'humanité qu'incombe la responsabilité commune de réduire et d'éliminer

(M. Tang, Chine)

progressivement, par la coopération internationale et l'adoption de mesures pratiques et efficaces, les activités qui causent un dommage au patrimoine commun. En élaborant les lois et normes correspondantes, la communauté internationale doit tenir compte de la situation particulière des pays en développement. Il s'ensuit que la question de savoir s'il faut inclure le patrimoine commun dans le champ d'application du présent projet exige une étude approfondie.

82. La délégation chinoise approuve en principe la révision des articles 1 à 10. Dans l'article premier révisé, on attache une importance égale aux notions de "dommage" et de "risque", de sorte que le projet d'articles s'applique tant aux activités qui causent des dommages transfrontière qu'à celles qui risquent d'en causer. De plus, compte tenu de ce que le champ d'application du présent projet ne se limite plus aux activités qui risquent de causer des dommages transfrontière, il est nécessaire de limiter la portée de la responsabilité et de lier la responsabilité à la nature des activités en question.

83. Dans son texte nouveau, l'article 7 exige que l'Etat d'origine et l'Etat affecté unissent leurs efforts pour faire face au dommage et au risque transfrontière. L'article 8 attribue la responsabilité de la prévention à l'Etat d'origine et, en même temps, autorise celui-ci à employer, en fonction de ses capacités, les meilleurs moyens praticables et disponibles pour appliquer les mesures préventives. Cette disposition est raisonnable et pratique et elle revêt une importance particulière pour les pays en développement, dont la responsabilité en matière de prévention des activités dommageables doit être compatible avec leur niveau de développement économique et technique.

84. Le chapitre III du projet d'articles traite des procédures relatives à la prévention des dommages transfrontière, en mettant l'accent sur l'évaluation, la notification et l'information concernant les activités rentrant dans le champ d'application de l'article premier. D'une manière générale, l'Etat d'origine et l'Etat affecté doivent faire des efforts de coopération sincères et adopter des mesures pratiques pour restreindre ou éviter les activités pouvant causer des dommages transfrontière. Cependant, les dispositions de procédure ne doivent en aucune façon avoir pour effet qu'un Etat puisse s'opposer au droit souverain d'un autre Etat d'agir librement à l'intérieur de son territoire.

85. Le PRESIDENT annonce que le Kenya s'est joint aux auteurs du projet de résolution sur la CNUDCI contenu dans le document A/C.6/44/L.5.

86. M. HAYES (Irlande) dit que la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international se distingue clairement de la question de la responsabilité des Etats, et il partage l'opinion (A/44/10, par. 336) selon laquelle la pratique des Etats en la matière est considérable, soit sur le plan conventionnel, soit sur celui des décisions judiciaires imposant une obligation de réparer pour certaines activités licites causant des dommages transfrontière.

(M. Hayes, Irlande)

87. La CDI a examiné deux questions préliminaires, à savoir si l'étude du sujet devait comprendre les activités qui causent ou risquent de causer des dommages pour un grand nombre d'Etats et les activités qui causent un dommage au patrimoine commun. La délégation irlandaise partage l'opinion du Rapporteur spécial (A/44/10, par. 310) selon laquelle ces deux questions rentrent dans le champ d'application du projet. Il est indiqué au paragraphe 342 du rapport que certains membres estimaient que la CDI ne devait pas manquer d'examiner la question du dommage causé au milieu ambiant. Le Rapporteur spécial a signalé qu'il se proposait d'étudier ces questions d'une manière plus approfondie et la délégation irlandaise attend le résultat avec intérêt.

88. Le Rapporteur spécial a présenté une révision des anciens projets d'articles 1 à 10, devenus articles 1 à 9, et en général les changements sont des améliorations.

89. La délégation irlandaise est satisfaite de la modification de l'article premier, qui attribue un rôle également important aux notions de "dommage" et de "risque", point de vue que l'Irlande a soutenu en d'autres occasions. Elle apprécie aussi la nouvelle définition du "risque appréciable" (al. a) de l'article 2) et les amendements connexes des articles 3, 6 et 9, dispositions qui évitent de limiter à l'excès la portée du sujet.

90. En ce qui concerne la liste d'activités délimitant la portée du sujet, la délégation irlandaise répète ce qu'elle a dit à la précédente session, à savoir que l'élaboration d'une telle liste n'est pas faisable, et elle insiste vivement pour que cette idée soit abandonnée. Une liste de ce genre ne pourrait être exhaustive, et même une liste indicative donnerait lieu à des équivoques.

91. Quant à la responsabilité stricte en tant qu'élément du sujet, il faut signaler qu'elle n'est pas égale à la responsabilité absolue. Le Rapporteur spécial a indiqué (A/44/10, par. 313) qu'il n'avait pas l'intention d'adopter la notion de responsabilité absolue. La responsabilité stricte est celle qui résulte de la relation causale entre l'activité et le dommage. Cette notion, acceptée dans beaucoup de systèmes juridiques nationaux, a aussi été reconnue dans beaucoup d'instruments et décisions de droit international. Dans le plan schématique qu'elle a adopté comme base de ses travaux sur ce sujet, la CDI a prévu une forme très limitée de responsabilité stricte. Son application serait déterminée par des négociations entre l'Etat d'origine et l'Etat affecté. De plus, elle ne s'appliquerait pas du tout s'il existe un accord sur les activités dangereuses entre les Etats intéressés. La délégation irlandaise estime que l'inclusion de cet élément ne devrait susciter aucune crainte auprès des gouvernements.

92. Au sujet des articles modifiés par le Rapporteur spécial, la délégation irlandaise considère que le projet d'article 2 relatif aux termes employés pourrait, pour le moment, être confié à la CDI et à son comité de rédaction. Quant au projet d'article 3, elle se plaît à constater qu'il établit la présomption juris tantum que l'Etat d'origine connaît ou possède les moyens de connaître les activités mentionnées à l'article premier. Elle est également satisfaite de ce que

(M. Hayes, Irlande)

le nouveau texte du chapitre II relatif aux principes ne comprend pas l'ancien projet d'article 9. Elle accueille avec satisfaction le nouveau texte de l'actuel article 8 relatif à la prévention qui établit une obligation "autonome" de prévention, c'est-à-dire une obligation qui n'est pas liée au dommage éventuel et à sa réparation. Par contre, elle n'est pas satisfaite de l'actuelle rédaction de l'article 9, qui omet de mentionner que le dommage ne doit pas retomber exclusivement sur la victime innocente. Malgré les difficultés que peut présenter la rédaction de cette disposition, elles ne suffisent pas à justifier une telle omission.

93. Les projets d'articles 10 à 17 sont nouveaux. La délégation irlandaise estime comme la CDI que ces projets d'article doivent être examinés de manière plus approfondie avant d'être soumis au Comité de rédaction. Elle signale néanmoins que les procédures établies dans ces projets d'article sont si détaillées qu'elles manquent de souplesse. Au paragraphe 382 du rapport de la CDI, il est dit à propos des mesures de procédure en matière de prévention qu'il y a trois solutions possibles. La délégation irlandaise estime que le Rapporteur spécial a choisi l'approche qui permet d'appliquer des procédures de caractère général et souples. D'autre part, il y a lieu d'insister pour que le Rapporteur spécial traite dans des articles distincts des activités à risque et des activités qui causent des dommages. Enfin, M. Hayes souligne que la nécessité d'élaborer un régime susceptible de recueillir l'approbation générale est de plus en plus urgente. Bien que la question soit très complexe, il espère que la CDI lui accordera une haute priorité.

94. M. AL-BAHARNA (Bahreïn), se référant à la responsabilité des Etats, espère que, comme cette question figure depuis longtemps au programme de la CDI, celle-ci lui accordera une plus haute priorité à sa prochaine session. En ce qui concerne la structure des deuxième et troisième parties du projet, le Rapporteur spécial a proposé d'aborder séparément les conséquences juridiques des délits et des crimes, de transposer de la troisième à la deuxième partie les dispositions relatives à l'"accomplissement" des obligations stipulées, et de limiter la troisième partie au règlement des différends. M. Al-Baharna est d'accord avec ces changements.

95. En ce qui concerne les projets d'articles 6 et 7, sa délégation estime comme le Rapporteur spécial que la cessation et la réparation sont distinctes bien que dans certains cas elles soient étroitement liées. En pratique, les Etats lésés ont coutume de réclamer la cessation en même temps que la restitution en nature et d'autres formes de réparation, de sorte que la cessation n'est pas toujours perceptible en soi. Comme la cessation se rattache à la réparation, elle devrait figurer dans la deuxième partie du projet d'articles et non dans la première, qui a trait aux principes généraux. Le Comité de rédaction doit préciser davantage le texte de l'article 6 et l'ajuster aux autres dispositions de la première partie.

96. De l'avis de la délégation de Bahreïn, la restitution en nature, l'un des moyens les plus importants de lutter contre la délinquance internationale, doit être réglementée à l'article 7 de la manière la plus acceptable possible. Elle a pour but d'éliminer le plus possible les conséquences d'un acte illicite par la

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

reconstitution de la situation qui aurait existé si cet acte n'avait pas été commis. Dans le texte proposé par le Rapporteur spécial, la restitution en nature n'a pas de signification suffisamment claire et précise; c'est pourquoi il faut améliorer la rédaction de l'article.

97. La délégation de Bahreïn approuve en principe l'exception d'impossibilité matérielle qu'énonce l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7; en ce qui concerne par contre l'exception prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1, elle ne conçoit pas comment une restitution peut être contraire à une norme impérative du droit international à moins que l'obligation primaire dont découle la restitution ne soit également contraire à cette norme, auquel cas elle serait dépourvue d'effets juridiques. De plus, étant donné les controverses que suscite la notion de norme impérative du droit international général, la restitution en nature ne serait pas suffisamment précisée par le texte actuel de l'alinéa b) du paragraphe 1. Aussi M. Al-Baharna se demande-t-il s'il est vraiment nécessaire de garder cet alinéa.

98. La délégation de Bahreïn a des doutes quant au fondement juridique de la condition énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 1 et souhaiterait que le Comité de rédaction envisage la possibilité de remplacer l'expression "excessivement onéreuse" par une expression plus heureuse, sans les précisions du paragraphe 2.

99. Bien qu'il n'ait aucune objection au paragraphe 3 de l'article 7, M. Al-Baharna doute qu'il soit nécessaire car le droit international ne justifie pas la violation des obligations internationales.

100. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 7, la délégation de Bahreïn réserve son jugement en attendant que la CDI examine le deuxième rapport du Rapporteur spécial.

La séance est levée à 13 h 15.